ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 47320

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la defense sur la situation des soldats engages dans l'operation MINUHA en Haiti et plus particulierement sur la reconnaissance et les decorations auxquelles ils peuvent pretendre. Il lui demande de bien vouloir lui preciser la reglementation qui leur est applicable afin que leur soit manifestee la « reconnaissance de la Nation ».

Texte de la réponse

Les soldats engages en Haiti, au titre de l'operation MINUHA, peuvent tous se voir reconnaitre le droit au port de la medaille de l'Organisation des Nations unies. De plus, un arrete pris par le ministre de la defense le 11 fevrier dernier et creant une agrafe portant l'inscription « Haiti » sur la medaille commemorative francaise, a ete publie au Journal officiel du 25 mars 1997. Cette agrafe est destinee a distinguer les personnels civils et militaires francais et etrangers qui auront effectivement participe aux missions menees en Haiti sous l'egide des Nations unies a compter du 23 septembre 1993, pendant une duree minimale de trente jours. Il est precise a l'honorable parlementaire que la delivrance du titre de reconnaissance de la Nation releve de la competence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : M. de Broissia Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47320
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 177
Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1782